

	DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS / DEPARTEMENT DE L'OFFRE HOSPITALIERE / SERVICE AUTORISATIONS ET CONTRACTUALISATION	
	PV CSOS du 17 mai 2019	
MAJ :	Rédigé par : F. GEORGET	Validé par : A. GERMAIN

Participants :

- Liste des présents : cf. Liste d'émargement.
- Service démocratie sanitaire :
 - * Mme Isabelle ARZOUMIAN
- Service des autorisations, contractualisations :
 - * M. Vincent UNAL
 - * Mme. Julia BADUEL
 - * Mme. Melvie DELON
 - * Mme. Leïla LAZREG
 - * Mme. Cécile CAM-SCIALESI
 - * Mme. Francesca GEORGET

1. Ouverture de séance

La séance est ouverte à 9 h 50, sous la présidence de Monsieur Henri ESCOJIDO.

En ouverture de séance, 19 membres ont élargé et 5 procurations ont été enregistrées.

Un rappel des règles de quorum a été fait ainsi qu'une présentation du déroulé de séance du jour.

M. UNAL signale que trois dossiers concurrents n'ont pas pu être traités à temps. Ils seront alors présentés pendant la prochaine commission spécialisée de l'organisation des soins (Csos).

M. ESCOJIDO indique avoir reçu quatre demandes d'auditions. Il avertit également qu'il sera remplacé par M. MALATERRE lors de la présentation de quatre dossiers, afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêts.

Le président rappelle que, conformément à *la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires* :

- « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » ;
- Dans une situation de conflit d'intérêts, « les membres des collèges d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstiennent de siéger ou, le cas échéant, de délibérer. »

Par conséquent, toute personne qui se trouverait en situation de conflit d'intérêts lors de l'appel d'un dossier devra s'abstenir de siéger lors de l'examen du dossier et ne participera ni aux débats ni au vote.

Mme. DELON rappelle que les promoteurs doivent effectuer leur demande d'audition auprès du service « *autorisation, contractualisation, coopération* », à l'adresse ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr.

M. UNAL propose qu'un message de rappel soit envoyé aux fédérations afin qu'elles puissent le relayer à leurs adhérents.

M. ESCOJIDO procède à l'approbation du PV de la commission spécialisée de l'offre de soins du 18 mars 2019 :

Votants	:	24
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	24

Le procès-verbal de la séance du 18 mars 2019 est adopté à l'unanimité.

Début d'instruction des dossiers : 9:54

2019 A 074 :

Demande d'autorisation de changement d'implantation géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel de jour vers un nouveau site

EJ : SAS CLINEA

ET : CLINIQUE LES COLLINES DU REVEST

Instructeur : Thierry TAGLIAFERRO

M. le président fait passer au vote:

Votants	:	24
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	24

Avis de la CSOS : favorable à unanimité.

2019 A 075 :

Demande d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée poly pathologique en hospitalisation complète

EJ : HOPITAL LOCAL DEPARTEMENTAL LE LUC EN PROVENCE

ET : HOPITAL LOCAL DEPARTEMENTAL LE LUC EN PROVENCE

Instructeur : Stéphanie HIRTZIG

M. le président fait passer au vote :

Votants	:	24
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	24

Avis de la CSOS : favorable à unanimité.

2019 A 076 :

Demande d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée poly pathologique en hospitalisation à temps partiel de jour

**EJ : ASSOCIATION JEAN LACHENAUD
ET : ETABLISSEMENT DE SANTE JEAN LACHENAUD**

Instructeur : Stéphanie HIRTZIG

2019 A 077 :

Demande d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée poly pathologique en hospitalisation à temps partiel de jour

**EJ : SAS LE NOBLE AGE ES (LNA ES)
ET : INSTITUT MEDICALISEE MAR VIVO**

Instructeur : Thierry TAGLIAFERRO

M. ESCOJIDO ouvre la discussion sur les deux dossiers.

Mme. BARRES FIOCCA constate que certains dossiers d'autorisation de soins de suite et de réadaptation (SSR) proposent des substitutions de lits, conformément à l'un des objectifs opérationnels du Schéma régional de santé (SRS). Cet objectif dépend de l'analyse des territoires et des capacités de chaque établissement.

Mme. HIRTZIG précise que la question de la substitution a été analysée notamment dans la demande faite par l'Association Jean Lachenaud. Cependant, il ressort de l'analyse du territoire du Var-Est que la question de la substitution de lits d'hospitalisation complète (HC) n'a pas été fondamentale.

M. ESCOJIDO déduit que cette situation peut s'appliquer à d'autres territoires.

M. MALATERRE rappelle que les fédérations souhaitent l'abandon d'un principe de substitution automatique, cette question doit se traiter au cas par cas en fonction de chaque territoire. Il considère que la CSOS anticipe une évolution qui devrait se traduire dans le cadre de réforme des autorisations.

M. le président fait passer au vote du dossier 2019 A 076:

Votants	:	24
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	24

Avis de la CSOS : favorable à unanimité.

M. le président fait passer au vote du dossier 2019 A 077:

Votants	:	24
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	24

Avis de la CSOS : favorable à unanimité.

2019 A 078 :

Demande d'autorisation d'une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections du système nerveux sous les modalités adultes, enfants et juvéniles en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel de jour

**EJ : ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE PARIS (AP-HP)
ET : HOPITAL SAN SALVADOUR**

Instructeur : Stéphanie HIRTZIG

M. MALATERRE informe que son vote sera favorable puisque les objectifs quantifiés de l'offre de soins en matière de SSR répondent aux besoins du territoire.

Mme. BARRES FIOCCA interroge sur la possibilité d'une augmentation de la dotation annuelle de financement.

Mme. HIRTZIG répond que la dotation annuelle de financement est gérée par l'entité juridique et relève donc de la compétence de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

M. DONADILLE confirme que cela n'impacte pas la dotation annuelle de financement de la région Paca.

M. le président fait passer au vote:

Votants	:	24
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	24

Avis de la CSOS : favorable à unanimité.

2019 A 079 :

Demande d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel

**EJ : CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI
ET : CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI**

Instructeur : Dominique GRANEL DE SOLIGNAC

Mme le Dr. FONTAINE présente le rapport d'instruction.

M. SAMAMA pense que la difficulté de ce dossier s'explique par l'absence de cohérence entre les conditions techniques de fonctionnements et la réalité pratique. Sans remettre en cause la nécessité de ce projet, il rappelle que les SSR spécialisés devraient être des pôles d'excellence, conformément à la circulaire de la DGOS.

Mme. BARRES FIOCCA constate qu'il est difficile d'identifier les équivalents temps pleins (ETP) dédiés aux demandes d'autorisations de SSR, elle regrette l'absence de trame concernant la question des ETP pour tous les dossiers. De plus, certains établissements spécialisés en neurologie seraient mieux dotés que d'autres en matière d'ETP.

M. DONADILLE estime que le présent dossier répond aux besoins de santé de la population. La Fédération hospitalière de France (FHF) votera favorablement.

M. MALATERRE estime qu'une visite de conformité permettra de constater la continuité des soins et la prise en charge des patients. Il explique que le nouveau régime des autorisations apportera deux niveaux d'expertise par mention spécialisée : la couverture des besoins de la population sur le territoire et l'hyper spécialisation. Ces évolutions réglementaires permettront alors d'apporter une réponse à l'insuffisance de la couverture des besoins de la population.

Mme le Dr. FONTAINE rappelle que les besoins de proximité et d'hyper spécialisation sont mentionnés dans le projet régional de santé. Le dossier du centre hospitalier d'Orange répond à ce besoin de soins spécialisés de proximité.

M. le président fait passer au vote:

Votants : 24
Abstentions : 0
Défavorables : 0
Favorables : 24

Avis de la CSOS : favorable à unanimité.

2019 A 080 :

Demande d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour

**EJ : CENTRE HOSPITALIER MONTFAVET
ET : CENTRE HOSPITALIER MONTFAVET**

Instructeur : Dominique GRANEL DE SOLIGNAC

Mme le Dr. FONTAINE présente le rapport d'instruction.

M. le président fait passer au vote:

Votants : 24
Abstentions : 0
Défavorables : 0
Favorables : 24

Avis de la CSOS : favorable à unanimité.

2019 A 081 :

Demande d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée poly pathologique en hospitalisation à temps partiel de jour

**EJ : SAS CLINEA
ET : CLINIQUE SAINT BRIGITTE**

Instructeur : Stéphane VEYRAT

Audition des promoteurs. Cf. ANNEXE 1.

Mme. BARES FIOCCA constate que les promoteurs disposent d'équipes paramédicales qui exercent à 5,65 ETP. Elle demande s'ils prennent en compte les mutualisations possibles.

Les promoteurs répondent que ces équipes paramédicales interviennent en complément des effectifs dédiés à l'HC pour l'ensemble des catégories professionnelles.

Mme. BARES FIOCCA demande si les locaux sont adaptés au repos de ce type de population.

Les promoteurs répondent que leur projet prévoit la mise à disposition d'une salle de repos équipée de fauteuils, correspondant au nombre de patients accueillis. Les locaux de la structure sont attenants à la clinique mais leur accès est différencié.

Mme. BARES FIOCCA interroge les promoteurs sur les risques de fugue de patients.

Les promoteurs indiquent que le personnel est formé pour accueillir des patients atteints de pathologies neurodégénératives. Ils comptent mettre en place les mesures de sécurité nécessaires. Ils ajoutent que l'établissement bénéficie déjà d'une unité sécurisée destinée aux personnes âgées en HC, et des procédures existent en interne pour faire face à ces risques.

M. DONADILLE demande quels sont les relations avec le centre hospitalier de Grasse.

Les promoteurs expliquent que leurs relations avec les équipes médicales et les assistantes sociales de l'établissement sont quotidiennes.

M. ESCOJIDO ouvre la discussion sur les deux dossiers.

Mme. BARES FIOCCA rappelle que lors des travaux sur le projet régional de santé (PRS), une augmentation du nombre d'implantations de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée poly pathologique (PAP) est prévue, sur le territoire des Alpes Maritimes. Beaucoup d'activités de SSR disposent de toutes petites capacités d'accueil. Il serait alors difficile de demander des substitutions de lits pour de l'hospitalisation de jour (HDJ).

M. MALATERRE estime que l'intérêt de la substitution est de permettre redéployer des crédits budgétaires. Il demande si la non-application de la substitution intervient de façon dérogatoire. Il s'interroge ensuite sur l'évolution de la gestion de cette substitution.

M le Dr. VEYRAT indique que la substitution est recommandée par le PRS. Selon lui, il aurait été intéressant d'avoir plus de documentation sur le caractère substituable et d'expérimenter l'alternative à l'hospitalisation dans du SSR polyvalent.

Mme. BARES FIOCCA demande si d'autres dossiers ont été déposés auprès de l'ARS.

Mme. BADUEL répond qu'il s'agit du seul dossier déposé.

M. DONADILLE informe que la FHF s'abstiendra sur ce dossier dans la mesure où le directeur du centre hospitalier de Grasse n'était pas au courant de ce dossier.

M. le président fait passer au vote:

Votants : 24
Abstentions : 8
Défavorables : 0
Favorables : 16

Avis de la CSOS : favorable.

2019 A 083 :

Demande d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections conduites addictives

**EJ: SAS ScoP C.A.L.M.E
ET: CLINIQUE C.A.L.M.E**

Instructeur : Stéphane VEYRAT

Sortie définitive de M. CACCIAGUERA.

Mme. BARES FIOCCA émet trois précisions :

- la mutualisation des ressources humaines entre l'HC et l'HDJ expliquerait le faible nombre de personnel soignant dédié à l'HDJ,
- il existerait une institution qui aurait recensé les SSR spécialisées dans l'addictologie et qui aurait conclu que l'établissement était un des plus dotés sur le plan du personnel soignant,
- l'établissement s'est engagé à pourvoir en permanence du personnel qualifié en fonction du volume d'activité

M. MALATERRE propose une alternative : s'abstenir ou émettre un avis favorable assorti de réserves. Si le promoteur tient compte des réserves sur la composition des effectifs il est possible d'émettre un avis favorable.

Mme. BARES FIOCCA informe qu'elle a réalisé une analyse sur l'état des personnels de tous les dossiers présentés et que le présent dossier ne présente pas d'insuffisance. Cet établissement étant le seul à détenir une spécialisation en addictologie sur le territoire des Alpes Maritimes. Elle salue la remarque du rapporteur sur l'impossibilité de demander une substitution de ses 45 lits d'HC dans le cadre de son projet d'HDJ.

M. VALLI demande à M le Dr. VEYRAT si la fermeture de l'établissement le mardi, en raison d'entrées en HC, pose des difficultés organisationnelles.

M le Dr. VEYRAT pense que l'établissement souhaite se concentrer sur les bilans d'entrée. Il estime qu'il est délicat de définir la marge de manœuvre des structures en termes de personnel dans le but de mettre en œuvre une activité supplémentaire.

M. UNAL pense que l'accueil de patients lourds en HC peut constituer un élément expliquant une surcharge de travail au moment de l'entrée.

M. le président fait passer au vote:

Votants : 23
Abstentions : 0
Défavorables : 0
Favorables : 23

Avis de la CSOS : favorable à unanimité.

2019 A 084 :

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur des adultes sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

**EJ : SAS CLINIQUE CHANTECLER
ET : CLINIQUE CHANTECLER**

Instructeur : Audrey VERT

Mme. BARES FIOCCA précise que la clinique Chantecler était un des seuls établissements du territoire des Bouches-du-Rhône à bénéficier d'une spécialisation locomoteur en hospitalisation complète et, qui avant la révision du schéma régional de l'organisation des soins, ne pouvait pas développer une activité d'alternative à l'hospitalisation complète. Elle espère que cette autorisation lui sera accordée afin de diversifier son activité.

M. le président fait passer au vote:

Votants	:	23
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	23

Avis de la CSOS : favorable à unanimité.

Sortie de M. ESCOJIDO.

M. MALATERRE reprend la présidence.

2019 A 089 :

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

**EJ : S.A.S LES PALMIERS
ET : CLINIQUE KORIAN LES PALMIERS**

Instructeur : Stéphane PATINEC

2019 A 090 :

Demande d'autorisation de changement d'implantation géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisée dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour et complète vers un nouveau site (bâtiment à construire)

**EJ : SAS LES PALMIERS
ET : « NOUVELLE » CLINIQUE KORIAN LES PALMIERS**

Instructeur : Stéphane PATINEC

Audition des promoteurs.

- Première demande :

Les promoteurs expriment leur souhait d'apporter une réponse pertinente aux besoins de la population en SSR polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien. La création d'une telle structure permettra d'organiser une offre de soins de proximité et une coordination entre les différents intervenants. Cette hospitalisation à temps partiel de jour permettra en outre une meilleure coordination avec la médecine de ville et facilitera le parcours de soins des patients. Les promoteurs souhaiteraient permettre l'accès aux patients à ces types de soins ainsi que le maintien de leurs activités professionnelles et sociales. De plus, l'HDJ présenterait plusieurs avantages :

- réduire le taux de ré-hospitalisation afin de diminuer les dépenses de santé,
- préparer le retour à domicile,
- développer une approche « *parcours patient* » dans le cadre de l'obésité, du diabète et de la chirurgie bariatrique,
- renforcer le rôle de la clinique dans la filière de soins.

Cette prise en charge en HDJ permettra, selon les promoteurs, d'assurer une continuité des soins et de répondre aux besoins nécessitant l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. L'éducation thérapeutique du patient sera aussi assurée.

Les promoteurs concluent que le développement de l'HDJ permettra une meilleure prise en charge des maladies chroniques, éviter des ré-hospitalisation et assurer un meilleur suivi des patients qui pourront continuer leur activité professionnelle.

- Deuxième demande :

Les promoteurs rappellent l'objet de leur seconde demande. Ils rappellent ensuite que la Clinique Korian Les Palmiers se situe actuellement sur la commune de Ceyreste, dans un bâtiment vétuste. En parallèle, ils relatent un déséquilibre dans la prise en charge de l'activité de SSR spécialisée dans les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien (SDME) entre l'est et l'ouest du territoire des Bouches-du-Rhône. Depuis 2016, des rencontres ont régulièrement été organisées entre les promoteurs, la direction départementale des Bouches-du-Rhône et le siège de l'ARS PACA, afin de définir une implantation sur la commune de Salon-de-Provence.

Concernant le présent projet, les promoteurs informent sur leur ambition de collaborer avec le centre hospitalier de Salon-de-Provence afin de développer des soins complets, de qualité et de proximité. Pour se faire, ils indiquent que plusieurs réunions entre la direction de Korian, le directeur du centre hospitalier et le président de la commission médicale d'établissement ont permis de créer le partenariat « *pôle SSR public/privé* ». Cette collaboration permettrait de répondre aux besoins de santé de la population, de proposer une prise en charge de qualité, des parcours plus complets et de proximité ainsi que de rationaliser l'équipement sur ce territoire précis.

La demande permet un rééquilibrage territorial et de compléter l'offre de soins du territoire salonais.

M. MALATERRE ouvre la discussion sur les deux dossiers.

M. DONADILLE trouve intéressant le partenariat avec le centre hospitalier de Salon-de-Provence. Il demande s'il est aussi question d'une relocalisation sur ce nouveau site.

M.PATINEC lui répond que la présente demande concerne le transfert géographique de la clinique Korian les Palmiers vers le territoire salonais. Cette autorisation permettra ensuite une collaboration entre l'établissement et le centre hospitalier de Salon-de-Provence.

Mme le Dr. GUILLEMIN précise que cette collaboration permettra le transfert géographique de l'autorisation de SSR spécialisés pour les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (PAP), actuellement détenue par le centre hospitalier, sur le site de la clinique Korian les Palmiers.

M. POUILLART demande si le centre hospitalier de Salon-de-Provence devra déposer une demande de changement d'implantation géographique de son autorisation.

Mme. NOHARET acquiesce puisque le dossier mentionne que le centre hospitalier salonais localisera son SSR au rez-de-chaussée du nouveau bâtiment que le groupe Korian entend construire.

M. PATINEC indique que ce projet sera conduit par le centre hospitalier.

Mme. NOHARET précise qu'il sera demandé dans le futur au centre hospitalier de préciser ces éléments dans le dossier.

M. le vice-président fait passer au vote du dossier 2019 A 089 :

Votants : 22
Abstentions : 0
Défavorables : 0
Favorables : 22

Avis de la CSOS : favorable à l'unanimité.

M. le vice-président fait passer au vote du dossier 2019 A 090 :

Votants : 22
Abstentions : 0
Défavorables : 0
Favorables : 22

Avis de la CSOS : favorable à l'unanimité.

Retour de M. ESCOJIDO.

2019 A 087 :

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections onco-hématologiques pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète

**EJ : SAS SAINT CHRISTOPHE
ET : CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE**

Instructeur : Marie Aleth GUILLEMIN

Mme. BARRES FIOCCA rappelle que dans le précédent schéma régional de l'organisation des soins (SROS), l'établissement souhaitait se positionner dans une activité de SSR spécialisées en oncohématologie. Or, il n'y avait que deux implantations disponibles qui ont bénéficiés aux établissements de Nice et Marseille. Cela reste insuffisant et cela explique pourquoi la place de Saint Christophe dans cette filière a été confortée depuis de très nombreuses années.

M. MALATERRE émet trois réserves :

- En application des textes de 2008 le nombre de mention spécialisée en oncohématologie doit être d'environ une par région. Sa mise en œuvre est précisée par une lettre-circulaire de la direction générale de l'organisation des soins du 27 avril 2009 (« *la mention relative à la prise en charge spécialisée des affections oncohématologie est bien restreinte pour les adultes à l'oncohématologie [...]. Cette mention ne concerne qu'un nombre faible de structure, environ une par région* »). En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, il y est fait état de deux mentions. **D'autres régions en ont plus.**
- Il s'interroge sur le risque de régulariser une structure qui se positionne sur l'activité de soins d'oncohématologie sans détenir la spécialisation.
- Il estime qu'il n'y a pas d'urgence à se prononcer sur ce dossier compte tenu de la réforme des autorisations et la réforme du financement. Il pense que la gestion de ce dossier pourrait dès lors être facilitée.

Il informe qu'il votera défavorablement sur ce dossier.

Mme le Dr. GUILLEMIN rappelle que la clinique Saint Christophe n'a pas outrepassé la réglementation dans la mesure où l'établissement est titulaire d'une activité de soins de suite et réadaptation polyvalent, lui permettant de prendre en charge des patients quelques soient leurs pathologies. Elle ajoute qu'il paraît difficile de reprocher à un établissement de répondre à des besoins de population.

M. POUILLART informe que la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) émettra un vote défavorable en estimant que la réponse aux besoins n'est pas saturée dans ce secteur.

Mme. BARES FIOCCA regrette que lorsque le précédent examen de la demande relative à l'autorisation d'activité de soins de SSR concernant la prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, sur Marseille, n'ait pas permis pas de retracer son activité.

En revanche, à partir du moment où la demande examinée ce jour, contient plus d'éléments d'information, il est possible de considérer que la clinique Saint Christophe répond à un besoin puisqu'elle prend en charge les patients.

M. DONADILLE indique que la FHF votera contre cette demande de régularisation.

M. SAMAMA indique que cette demande ne pose pas de question sur la réponse à un besoin de la population et il estime que ce dossier relève d'une adéquation entre la tarification et la prise en charge réelle des patients. Le fait que l'établissement refuse des patients confirme l'existence du besoin. Il pense que la CSOS se doit de regarder uniquement l'intérêt de la demande et l'existence d'une implantation de dans le schéma.

Mme. BARES FIOCCA s'appuie sur les propos de Mme le Dr. GUILLEMIN et considère qu'il ne peut pas être reproché à l'établissement de pratiquer une activité non autorisée. Selon elle, en suivant le même raisonnement, la demande de l'hôpital du Luc en Provence était aussi une demande de régularisation.

Mme le Dr. FONTAINE précise qu'en termes de données PMSI sur l'activité des trois établissements qui exercent une activité d'oncohématologie, la clinique Saint Christophe est celle qui réalise le plus de séjours sur cette catégorie.

Mme. BARES FIOCCA ajoute que l'Institut Paoli Calmette n'est pas le seul établissement à adresser des patients. L'Assistance publique - Hôpitaux de Marseille est aussi concernée.

M. VALLI demande si l'établissement continuera à exercer son activité d'oncohématologie, dans l'hypothèse où l'autorisation n'est pas accordée.

M. VAILLANT précise que les établissements de courts séjours ont des difficultés à placer leurs patients.

M. MALATERRE informe que le problème relatif à l'oncohématologie est abordé au niveau national. Il se demande alors s'il n'y aurait pas intérêt à attendre afin d'avoir une référence réglementaire. Il ne remet cependant pas en cause l'existence d'un besoin.

Il pense que l'enjeu du débat est de savoir s'il y a lieu de se positionner en l'absence d'autorisation ou si l'autorisation doit constituer un préalable à l'avis de la CSOS.

Mme. BARRES FIOCCA demande sur quel motif de droit la demande peut être rejetée par le directeur général de l'Agence régional de santé.

M. UNAL rappelle que dans le cadre des travaux qui ont été mené sur le PRS, il a été constaté que la réponse aux besoins n'était pas couverte.

Mme le Dr. GUILLEMIN ajoute que l'extension de l'institut Paoli Calmette, qui vient d'être construit avec 60 lits reconnus en hématologie, devrait conduire à augmentation d'activité.

M. le président fait passer au vote:

Votants : 23
Abstentions : 1
Défavorables : 12
Favorables : 10

Avis de la CSOS : défavorable.

Motifs :

- Les offreurs existants peuvent répondre aux besoins sur l'oncohématologie.
- Il s'agirait d'une régularisation d'une autorisation qui n'était pas active.

2019 A 088 :

Demande d'autorisation de changement d'implantation géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour les enfants de 6 à 18 ans et pour les adultes sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, actuellement située à l'Unité Méditerranéenne de Nutrition au 270 boulevard Sainte Marguerite (13009 Marseille) vers le site du Centre Cardiovasculaire de Valmante (13009 Marseille)

**EJ : INSTITUT HELIO MARIN DE LA COTE D'AZUR
ET : CENTRE CARDIOVASCULAIRE DE VALMANTE**

Instructeur : Stéphane PATINEC

M. le président fait passer au vote:

Votants : 23
Abstentions : 0
Défavorables : 0
Favorables : 23

Avis de la CSOS : favorable à unanimité.

Sortie de M. ESCOJIDO.

M. MALATERRE reprend la présidence.

2019 A 093 :

Demande de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur pour adultes sous la forme HC anciennement détenue par le CRF Rosemond et changement d'implantation avec regroupement sur le site du centre de rééducation Paul Cézanne à Mimet

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux pour adultes en hospitalisation à temps partiel de jour

Modification des conditions d'exécution de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur pour adultes sous la forme de d'HC par extension de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur pour adulte sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

EJ : SAS CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE

ET : CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE

Instructeur : Gérard MARI

M. le vice-président fait passer au vote de la première demande :

Votants	:	22
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	22

Avis de la CSOS : favorable à unanimité.

M. le vice-président fait passer au vote de la deuxième demande :

Votants	:	22
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	22

Avis de la CSOS : favorable à unanimité.

M. le vice-président fait passer au vote de la troisième demande :

Votants	:	22
Abstentions	:	0
Défavorables	:	0
Favorables	:	22

Avis de la CSOS : favorable à unanimité.

Retour de M. ESCOJIDO.

Sortie de M. VEDIE (titulaire d'un pouvoir).

2019 A 095 :

* Demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour

* Demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto - juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour

EJ : SA SAINT ROCH MONTFLEURI
ET : CLINIQUE SAINT ROCH MONTFLEURI

Instructeur : Clément GAUDIN

M. MARI présente le rapport d'instruction.

Audition du promoteur.

Le promoteur désirerait s'adapter aux enjeux du virage ambulatoire et proposer des parcours de soins identifiés. Le promoteur souhaiterait en outre transférer son activité de psychiatrie dans des locaux plus ergonomiques et différencier la prise en charge. Il précise que le projet fait suite à une demande faite par l'Agence régionale de l'hospitalisation de se positionner sur la modernisation de la structure. De plus, l'établissement étant engagé dans des parcours de soins d'anxiété-dépression et de troubles du comportement alimentaire, il semblait judicieux pour le promoteur de demander une « *extension* » de l'autorisation aux jeunes adultes. L'objet principal de la présente demande est le déménagement partiel de l'activité de psychiatrie adulte.

Mme. BARES FIOCCA regrette que ce dossier, au regard de l'analyse du rapporteur, soit refusé au regard de la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto juvénile. Cette demande de prise en charge des jeunes adultes risque d'être refusée dans la mesure où l'établissement ne dispose pas d'autorisation en psychiatrie infanto juvénile.

Le promoteur reconnaît cette difficulté et il insiste sur la priorité du déménagement partiel de l'activité de psychiatrie adulte. La demande de prise en charge des patients de 16-17 ans n'est pas au cœur de cette demande.

Mme. BARES FIOCCA pense que le déménagement d'une activité d'HDJ vers des locaux plus spacieux, modernes, et ergonomiques n'est pas préjudiciable.

M. ESCOJIDO ouvre la discussion.

Mme. BARES FIOCCA remarque que le rapporteur se focalise sur l'augmentation des places qui diffère de l'activité prévisionnelle, présentée par le promoteur, qui est inférieure à l'activité globale précédemment autorisée (au regard du volume de dépenses de l'Assurance Maladie dans l'enveloppe théorique qu'il y avait si on fait le décompte et si on transforme ces lits et ces places en nombre de journées). Un autre rapport mentionne : « *sauf à ce que l'établissement ou son unité tous les dimanches de l'année l'activité d'HDJ se calcul sur les jours ouvrés de l'année, soit en moyenne de 152 jours* ». Elle considère que cela n'engage que le rapporteur dans la mesure où, selon elle, cette remarque n'est pas fondée et contreviendrait aux méthodes préconisées par des textes, désormais abrogés, sur la quantification en place des volumes d'activité.

D'autre part, elle estime que le rapporteur ne tient pas compte des indications sur la base desquelles les demandes d'autorisations ont été accordées. Elle rappelle qu'il est important de préciser le volume prévisionnel annuel et de constater si le volume de personnel sera adapté et suffisant pour une prise en charge simultanée du patient.

M. POUILLART suggère aux membres de la CSOS de se prononcer sur la modification de l'autorisation existante consistant en un déménagement dans des locaux plus adaptés, non-assortie d'une modification de l'autorisation en psychiatrie infanto-juvénile.

Mme. BADUEL rappelle qu'un transfert de localisation d'une activité sur le même site est modification des conditions d'exécution de l'autorisation initiale non-substantielle. En revanche, l'organisation

envisagée avec une augmentation significative du nombre de lits, modifiant notamment les engagements initiaux de l'établissement constitue une modification substantielle de l'autorisation.

Mme. BARES FIOCCA constate que le nombre de lits en hospitalisation complète diminue et que l'établissement se maintient au niveau des dépenses Assurance Maladie.

M. UNAL rappelle que le présent dossier porte sur une modification non-substantielle de mise en œuvre de l'autorisation, devenue substantielle. Selon lui, il y existe une difficulté de trois natures :

- la création d'une activité de psychiatrie infanto juvénile et nous allons au-delà de la modification substantielle,
- l'augmentation significative du nombre de lits,
- la modification de l'offre par la demande.

Il explique qu'il ne parvient pas à traiter les deux demandes séparément, à moins d'avoir une meilleure lisibilité quant aux motifs des demandes.

M. MARI précise que la modification des conditions d'exercice de l'autorisation est à l'origine de la demande. Cette dernière est substantielle et justifie alors un avis de la CSOS.

Mme. BARES FIOCCA rappelle que ce dossier présente deux demandes distinctes.

Mme. BADUEL informe que l'augmentation de capacité de lits était liée à la création de cette unité de psychiatrie infanto juvénile. Elle considère qu'il est difficile de donner un avis sans regarder l'ensemble du dossier qui est présenté dans une même logique.

Mme. BARRES FIOCCA constate qu'au regard des estimations d'activités données par le promoteur, il y a une diminution de l'activité.

M. UNAL rappelle que la difficulté est en l'espèce de nature juridique et contentieuse. Par conséquent, le dossier doit être traité dans sa globalité.

M. le président fait passer au vote:

Votants	:	21
Abstentions	:	3
Défavorables	:	8
Favorables	:	10

Avis de la CSOS : favorable.

Sortie de M. ESCOJIDO.

M. MALATERRE reprend la présidence.

Retour de M. VEDIE (titulaire d'un pouvoir).

2019 A 096 :

Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :
***Spécialités soumises à seuil : pathologies digestives**

EJ : SA HOPITAL PRIVE CLAIRVAL
ET : HOPITAL PRIVE CLAIRVAL

Instructeur : Elodie CRETEL-DURANT

Audition du promoteur.

Le promoteur fait la lecture d'un courrier rédigé par M le Dr. PLAISANT. **Cf. ANNEXE 2.**

Il ajoute ensuite que le maintien de cette autorisation s'inscrit dans le projet médical de la filière « *uro-gastro-digestive* ». Cette filière est composée d'une équipe pluridisciplinaire de 7 gastroentérologues partagés entre l'hôpital privé Clairval et l'hôpital privé de la Résidence du Parc qui ont vocation à se regrouper. De plus, l'hôpital privé Clairval met actuellement en œuvre des projets de recrutement afin de réaliser des actes de gastroentérologie interventionnelle. Cette équipe pluridisciplinaire se compose par ailleurs de quatre chirurgiens spécialisés en digestif et en oncologie ainsi que de radiothérapeute. Cela permet, selon le promoteur, une prise en charge en oncologie de qualité. Le promoteur prévoit d'atteindre les seuils d'activités à la fin de l'année 2019.

Mme. BARES FIOCCA demande des précisions sur l'état de la filière digestive de l'hôpital privé de la Résidence du Parc.

Le promoteur répond qu'avant le transfert de l'activité de soins de chirurgie digestive vers l'hôpital privé Clairval, les seuils étaient atteints sur le site de la Résidence du Parc grâce à la filière qui s'était constituée entre les différentes spécialités. Le promoteur exprime son souhait de reconstituer la filière de l'hôpital privé de la Résidence du Parc, sur le site de l'hôpital privé Clairval, notamment grâce au recrutement de chirurgiens de l'hôpital Privé La Casamance.

M. MALATERRE ouvre la discussion.

M. MALATERRE rappelle la nécessité de porter une appréciation prospective sur la situation du promoteur, concernant le respect de ces seuils d'activités.

M. UNAL indique que sur les trois premiers mois de l'année 2019, l'établissement de santé a effectué deux actes de chirurgie digestive. Il ajoute que cette information a été recherchée suite à la réception du courrier de M le Dr. PLAISANT.

Mme. BARES FIOCCA constate que pour le territoire des Bouches-du-Rhône, le SRS prévoit une diminution du nombre d'implantation pour cette mention spécialisée. La perte de cette activité serait, selon elle, préjudiciable pour l'hôpital privé Clairval.

Sur le plan médical, elle rappelle que l'établissement a recruté une nouvelle équipe médicale, spécialisée dans les filières cancérologiques et digestives, afin de face aux départs des personnels médicaux vers d'autres établissements. Elle ajoute que les juges ont déjà apporté une appréciation souple lorsque l'établissement de santé, autorisé pour une activité de chirurgie carcinologique, réalise un ou deux actes en dessous des seuils d'activité. Cependant, elle ne sait pas si l'hôpital privé Clairval se trouve dans une telle situation.

M. SAMAMA rappelle que la problématique des seuils d'activité est récurrente depuis ces dernières années. Il pense que contrairement à beaucoup de dossiers, l'établissement Clairval peut réaliser 30 actes pour l'année 2019. Ce retrait d'autorisation peut avoir des incidences sur l'offre de proximité dans cette filière. L'établissement pourrait, selon lui, retrouver des seuils corrects.

M. VAILLANT demande si, d'un point de vue juridique, une position identique a toujours été adoptée pour l'ensemble du territoire. Il constate que l'équipe médicale de l'établissement est reconnue et qu'il n'existe aucune mise en danger des patients. Enfin, contrairement aux demandes d'autorisation de SSR et compte tenu de la réforme des autorisations, il pense qu'un refus serait en l'espèce, définitif. M.UNAL pense qu'il y a ici un raisonnement sur les seuils et interroge sur leur maintien à l'identique.

Mme le Dr. CRETEL-DURANT précise que ces derniers pourraient, avec la réforme à venir, être augmentés à 50 actes par an.

M. DONADILLE confirme cette augmentation qui serait à la fois quantitative et qualitative. La notion d'équipe chirurgicale sera par ailleurs plus affirmée que par la réglementation précédente.

Mme. BARES FIOCCA demande si la présente demande s'inscrit dans le cadre d'un renouvellement. L'autorisation est alors valable jusqu'à la fin du mois d'octobre 2019 et elle s'interroge sur les conséquences d'une absence de décision de l'ARS, l'activité de l'établissement cessera à cette date.

Mme BADUEL répond qu'une décision de non renouvellement de cette autorisation conduira l'établissement à cesser toute activité à la date d'échéance de son autorisation.

Mme le Dr. CRETEL-DURANT informe que l'échéance de l'autorisation est fixée au 3 octobre 2019.

M. MALATERRE demande s'il y a eu des exemples de dérogations.

M. POUILLART confirme l'existence de ces dérogations mais pour des établissements avec des niveaux d'activités qui étaient supérieurs sur les trois dernières années.

M. le vice-président fait passer au vote:

Votants	:	22
Abstentions	:	3
Défavorables	:	11
Favorables	:	8

Avis de la CSOS : défavorable

Motif : Non-conformité aux volumes d'activités.

Retour de M. ESCOJIDO.

La prochaine commission spécialisée de l'organisation de l'offre de soins aura lieu le lundi 17 juin 2019.

Fin de la séance : 13:06.

ANNEXE 1

NOTE DE SYNTHÈSE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION HDJ SSR PAP

CLINIQUE SAINTE BRIGITTE A GRASSE

Forts de nombreuses expériences d'Hôpitaux de Jour en SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, nous avons muri, en lien avec les services de l'ARS et les principaux acteurs de santé du Territoire, depuis de nombreuses années le projet de développer ce savoir-faire sur la région PACA. Dans cette dynamique une première demande de création au bénéfice de la clinique Ste Brigitte avait déjà été présentée et déposée en décembre 2012, jugée prématurée au regard du SROS qui ne prévoyait pas encore d'implantation juridique pour cette spécialité.

Le dossier présenté à la présente CSOS est un projet concerté à l'appui d'une expérience éprouvée en parfaite adéquation avec les besoins identifiés au sein du PRS 2. En complément et comme souligné à la DOSA de l'ARS le 22 mai 2018, ce projet peut bénéficier d'une mise en œuvre rapide après obtention de l'autorisation afin de faire bénéficier le territoire et la région d'un retour d'expérience opérationnel dans un délai court, ce qui était un attendu de l'Agence.

1/ La motivation et l'analyse des besoins :

Celle-ci est clairement indiquée dans le dossier déposé de la page 7 à 11 dans lesquelles il est fait état, outre l'adéquation au PRS 2 et du BOQOS, de la pertinence du projet à la lumière du CPOM de la clinique et de ses orientations médicales, et également au regard des données sociodémographiques. Ce projet a été établi à la lumière de nos expériences sur d'autres sites où il apparaît partout qu'en moyenne 45% de ces HDJ sont adressés par les médecins traitants dont EHPAD, 10% par les CH et 45% par mutation des unités SSR HC. La file active ainsi définie a permis d'identifier en toute cohérence l'accueil de 10 places au sein de la structure provenant tant de l'unité d'hospitalisation complète relevant de la même spécialité mais également auprès de nos partenaires du Territoire dont le CH de Grasse.

A ce titre, l'HDJ SSR PAP, serait adossée à l'HC SSR PAP de l'établissement qui est localisé au centre-ville de Grasse, permettant de renforcer le lien de proximité avec le CH de Grasse mais également avec la médecine de ville. Les patients sortant de l'HC mais nécessitant encore des soins pourront donc se tourner vers l'HDJ PAP.

Par ailleurs, cette unité diminuera le TO de l'HC SSR PAP, évitant ainsi les hospitalisations complètes non nécessaires au regard des pathologies des patients, qui demeurent aujourd'hui inévitables en raison de l'absence d'HDJ SSR PAP sur le Territoire.

En outre, l'établissement fait partie de plusieurs réseaux gérontologiques, et a également formalisé de nombreuses conventions avec les établissements adresseurs.

La Clinique est ainsi particulièrement bien implantée dans le maillage territorial, et pourrait par le biais de cet HDJ SSR PAP, élargir son panel d'intervention auprès des autres structures du Territoire.

Ainsi, grâce à des actions de prévention réalisées en amont de l'hospitalisation dans le cadre d'un partenariat avec les acteurs de la ville et de l'hôpital, l'HDJ PAP favorisera le maintien à domicile et contribuera à la réduction des passages aux urgences et des hospitalisations évitables. Ce que l'absence d'HDJ SSR PAP sur le Territoire ne permet pas actuellement.

Ce premier projet d'HDJ SSR PAP au sein de la région s'inscrit dans le cadre d'une expérimentation et ce, en accord avec la DOSA de l'ARS. Tel que convenu avec le Directeur de l'Offre de Soins, Monsieur EL BAHRI, aucune substitution de lits n'est prévue, étant donné qu'il s'agit d'un projet à titre expérimental.

L'un des objectifs de cet HDJ SSR PAP étant de réduire la DMH, nous serions enclins à substituer des lits à l'issue de cette expérimentation.

2/ Le Personnel :

Concernant le personnel médical et paramédical, les effectifs proposés sont bâtis à partir de cahiers des charges, édictés sous l'égide d'ARS d'autres régions et déclinés au sein de nos établissements détenteur d'autorisations d'HDJ SSR PAP qui ont tous bénéficié de visite de conformité positives de leurs ARS respectives.

2 a/Le personnel médical : le médecin gériatre

L'établissement dispose d'ores et déjà de deux médecins gériatres, afin de répondre aux besoins des patients hospitalisés au sein du SSR PAP en hospitalisation complète.

Tel qu'indiqué dans le dossier de demande (page 12 et 13), la Clinique prévoit, sous réserve de délivrance de l'autorisation d'HDJ SSR PAP, de recruter un autre médecin gériatre entièrement dédié à l'activité d'HDJ SSR PAP, qui interviendrait à hauteur de 0,50 ETP en tant que référent de cette activité ambulatoire. Ce recrutement interviendra en amont de l'ouverture de l'HDJ dès obtention de l'autorisation et sera bien évidemment effectif lors de la déclaration d'ouverture de cet Hôpital de Jour.

2 b/ le personnel soignant : la continuité des soins :

Comme indiqué dans le dossier (pages 13 et 14) la continuité des soins sera assurée tout au long de l'année. En effet, 1 ETP d'IDEC mutualisé avec l'HC, 1 ETP d'IDE, ainsi que 0,50 ETP d'aide-soignante dédiés à cette prise en charge sont prévus. Il est entendu que ces ETP sont maintenus tout le long de l'année incluant de facto les congés de ces personnels, ces derniers étant remplacés durant ces périodes afin d'assurer la continuité des soins.

En outre, l'établissement disposant de services d'hospitalisation complète, une présence infirmière et aide-soignante est effective 24 heures sur 24. A ce titre, en-dehors des heures d'ouverture de l'HDJ, et en cas de besoin des patients de l'HDJ, le relai sera assuré par ces personnels de l'hospitalisation complète. Ainsi, la continuité des soins est assurée tout au long de l'année, 24 heures sur 24.

2c/Temps équipe de rééducation

Comme souligné dans le dossier, les patients HDJ SSR PAP ont une résistance à l'effort très faible. A ce titre, ces derniers ne peuvent pas réaliser des temps de rééducation trop longs d'où la nécessité de dispenser des ateliers sur des durées restreintes et adaptées. Des temps de repos ponctuent ces activités via la salle de repos comprenant des fauteuils pour chacun des patients.

Le projet présenté propose un large panel de personnels de rééducation, à savoir un ergothérapeute, un kinésithérapeute, un APA, un psychomotricien. Cette diversité de compétences permettra de proposer des programmes adaptés aux patients âgés accueillis au sein de l'HDJ SSR PAP. En effet, en alliant les compétences de ces différents professionnels, le patient recevra une prise en charge globale et adaptée à sa fatigabilité.

3/ Les locaux :

Les locaux tels que présentés sont en parfaite adéquation avec la réglementation en vigueur (page 12+ en annexe les plans de l'HDJ). L'établissement est entièrement sécurisé contre les risques de fugue, avec un personnel formé qui encadre et accompagne nos patients tout en garantissant la liberté d'aller et venir conformément aux recommandations de l'HAS.

ANNEXE 2

Hôpital privé CLAIRVAL

CHIRURGIE DIGESTIVE ET ONCOLOGIQUE

Docteur N.PLAISANT

DESC Chirurgie Digestive

DESC Cancérologie

Coelioscopie et Robot

13 1 20367 1

MARSEILLE, 16 MAI 2019

Agence Régionale de Santé PACA

Service autorisations et
contractualisations

A l'attention de Mme Aleth
GERMAIN

132, Bd de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Madame,

Je viens vers vous dans le cadre de l'injonction concernant l'autorisation de cancérologie chirurgie digestive de l'Hôpital Privé Clairval.

L'établissement Clairval propose un plateau technique optimal quant à la prise en charge oncologique. La cancérologie moderne est une approche transversale du patient, initialement médico-chirurgicale, mais également avec la participation de soignants incluant les équipes de service d'hospitalisation, de blocs opératoires et les acteurs de liens avec la ville comme les psychologues et les prestataires de services à domicile. Tout cela est actuellement en place sur l'établissement dont l'offre en oncologie est des plus complètes avec services de Médecine spécialisée et radiothérapie.

Ces dernières années plusieurs équipes de chirurgie digestive se sont succédées associées à un transfert d'autorisation d'un site vers un autre et au regroupement prochain de l'Hôpital Privé Clairval et l'Hôpital Privé Résidence Du Parc.

Notre équipe intervient depuis 6 mois avec un projet réfléchi et structuré de chirurgie digestive visant à répondre à la demande locale. Les différents acteurs à savoir gastro-entérologues, oncologues médicaux et

radiothérapeutes ont donné à l'unisson un accueil très favorable à notre arrivée, sous tendu par une motivation globale d'excellence quant au nouveau pôle sud Marseille HPC qui verra le jour sur le plan pratique au deuxième trimestre 2020.

La notion de seuil en cancérologie est un moyen simple de fixer un cut-off basé sur l'évidence médicale prouvée que plus le volume de prise en charge est important, meilleur est le pronostic des patients traités. Donc plus ou moins directement en lien avec l'activité des praticiens concernés. Et nous savons qu'en chirurgie oncologique - les études l'ont largement démontré- le chirurgien est LE principal facteur pronostic de la pathologie.

C'est en ce sens que je reviens vers vous en demandant de prendre en compte l'année en cours pour réaliser le seuil requis pour l'autorisation de cancérologie digestive et avant de vous prononcer sur l'injonction. Les aléas de l'organisation ces dernières années au sein de l'établissement ont déstabilisé le recrutement alors que l'offre y est optimale. Je suis chirurgien digestif à forte tendance oncologique. J'ai été CCA au CRLCC de Montpellier, et titulaire d'un DESC de cancérologie ce qui est le cas de peu de confrères. J'exerce depuis 14 ans à l'HP Casamance avec un maintien plus que régulier de notre activité en oncologie. Au travers de cela je peux aisément me porter garant de la qualité chirurgicale des patients que nous prenons en charge sur l'établissement de l'Hôpital Privé Clairval.

Notre équipe est formée par 4 chirurgiens, et nous pouvons tous les 4 nous substituer l'un à l'autre en cas de problèmes dans le suivi des patients. Et dans le cadre du développement du pôle Sud Marseille HPC, nous envisageons d'intégrer un nouveau chirurgien dans le second semestre 2020.

Je vous prie de bien vouloir accepter en étudiant cette demande le cas particulier de notre situation.

Je reste à notre entière disposition pour rediscuter plus en détail et vous prie d'agréer, Madame, mes meilleures salutations.

Docteur Plaisant



Copies : Monsieur EL-BAHRI, ARS
Docteur UNAL, ARS
Monsieur SZYMKOWICZ, HP Clairval